



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Club des sports de la Meije – Section Trail – Yoann ROTH*  
*Adresse : Arsine – 05480 VILLAR D'ARENE*  
*Localisation : GR 54*  
*Nature de la demande : Compétition sportive*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Yoann ROTH, Club des sports de la Meije, pour organiser la course pédestre de trail « du pays de la Meije 2015 » en partie dans le cœur du parc national des Ecrins, sur les commune de la Grave et Villar d'Arène, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- Les coureurs ne devront pas quitter le sentier,
- Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- Si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel (piquets bois par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- Aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- Les points de contrôle éventuels ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- Aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- Les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu préalablement informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour le week end du 20 et 21 juin 2015.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 20/02/2015

Le directeur du  
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

**Copies :** Secteur de Briançon  
Sous préfecture de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax: +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr